

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES

N° : 400-06-000006-212

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DOMINIC MAURAI

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-
RIVIÈRES

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
TROIS-RIVIÈRES

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE PRÉSENTER
UNE PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.P.C.)**

À L'HONORABLE CLAUDIA P. PRÉMONT, J.C.S., SIÉGANT COMME JUGE
DÉSIGNÉE, LES DÉFENDERESSES EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :

A. LE CONTEXTE

1. Le 26 mars 2021, Dominic Maurais (ci-après le « **Demandeur** ») a déposé une *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant* (ci-après la « **Demande d'autorisation** »), tel qu'il appert du dossier de la Cour ;
2. Par le biais de la Demande d'autorisation, le Demandeur cherche à obtenir l'autorisation du Tribunal d'exercer une action collective pour et au nom des personnes physiques faisant partie du groupe suivant :

« Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé, un employé ou un bénévole, laïc ou religieux, se trouvant sous la responsabilité de La corporation épiscopale



catholique romaine de Trois-Rivières ou de L'Évêque catholique romain de Trois-Rivières ayant exercé leur autorité sur le Diocèse de Trois-Rivières, durant la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir. »

(ci-après le « **Groupe proposé** »)

3. Le Demandeur prétend que « à titre de commettantes, les Défenderesses sont responsables des fautes commises par leurs préposés » et que « les Défenderesses ont [...] engagé leur responsabilité directe envers les victimes membres du [G]roupe », tel qu'il appert des paragraphes 2.124 et 2.140 de la Demande d'autorisation;
4. Le Demandeur cherche ainsi à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et punitifs pour chaque membre du groupe proposé;

B. PRÉSENTATION D'UNE PREUVE APPROPRIÉE

5. La Demande d'autorisation contient des allégations incomplètes et inexactes, privant ainsi le Tribunal de certains faits importants qui sont pertinents à l'analyse des critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;
6. Ainsi, par la présente demande, les Défenderesses veulent obtenir l'autorisation du Tribunal pour déposer un certain nombre de documents ainsi que la déclaration sous serment de Romaric Stanislas Ebarra Etou, jointe à la présente en **Annexe 1**;
7. Le but de la Demande d'autorisation est de permettre au Tribunal de vérifier si les critères d'autorisation d'une action collective édictés à l'article 575 C.p.c. sont remplis en l'espèce;
8. Avant de se prononcer sur la Demande d'autorisation, le Tribunal peut autoriser la présentation d'une preuve appropriée et pertinente lui permettant d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficience de l'exercice auquel il se livrera au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c.;



i. Preuve documentaire

9. Au paragraphe 2.123 de la Demande d'autorisation, le Demandeur laisse sous-entendre que le Diocèse de Trois-Rivières a couvert et couvre encore plusieurs villes du Québec, mais omet de fournir un portrait complet des différents lieux qui font ou qui ont fait partie du Diocèse de Trois-Rivières, lesquels ont varié entre 1940 et aujourd'hui;
10. Or, le territoire du Diocèse de Trois-Rivières a été modifié substantiellement à travers le temps et une vérification exhaustive de l'évolution du territoire requiert une recherche documentaire importante ainsi que l'analyse de nombreux documents, dont plusieurs sont en latin;
11. Quoiqu'il en soit, et même si une analyse exhaustive du territoire s'avérait possible à effectuer à ce stade-ci, une évaluation du territoire au cas par cas sera nécessaire pour valider l'éligibilité de chaque membre du groupe, si la Demande d'autorisation est accueillie;
12. Ainsi, sans être exhaustifs, les documents suivants permettront entre autres de combler l'omission de fournir un portrait complet de l'évolution territoriale du Diocèse de Trois-Rivières, de la compléter et de la préciser :
 - a) Extraits du « *Le Canada Ecclésiastique* » de l'année 1941, pièce **DA-1**;
 - b) Décret du 3 décembre 1938 détachant la région de La Tuque jusqu'à Parent du Diocèse de Haileybury pour l'annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 583/38), pièce **DA-2**;
 - c) Décret du 12 mai 1945 détachant la municipalité de Parent du Diocèse de Trois-Rivières pour l'annexer au Diocèse d'Amos (Protocole numéro 271/45), pièce **DA-3**;
 - d) Décret du 3 janvier 1966 détachant les municipalités de Saint-Rémi, Lac-aux-Sables, Saint-Éloi-les-Mines et Notre-Dame-des-Anges du Diocèse de Québec pour les annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 1038/65), pièce **DA-4**;
 - e) Décret du 6 juin 1966 détachant les municipalités de Saint-Ignace-du-Lac et de Saint-Charles-de-Mandeville du Diocèse de Trois-Rivières pour les annexer au Diocèse de Joliette (Protocole numéro 528/66), pièce **DA-5**;
 - f) Décret du 23 janvier 1975 détachant les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges et de Lac-Édouard du Diocèse de Québec pour les annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 90/75), pièce **DA-6**;



- g) Décret du 4 mai 1993 détachant la municipalité de Saint-Didace du Diocèse de Trois-Rivières et l'annexant au Diocèse de Joliette (Protocole numéro 410/93), pièce **DA-7**;
 - h) Document du 10 octobre 2007 pour la mise en œuvre du Décret détachant la paroisse de Parent du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 543-2007), pièce **DA-8**;
 - i) Extraits de « *l'Annuaire de l'Église catholique au Canada* » de l'année 2021, pièce **DA-9**;
13. De plus, pour définir la teneur des obligations des Défenderesses, le Demandeur se réfère uniquement aux Canons du *Code de droit Canonique* de 1983 (« **Code de 1983** »);
 14. La Demande d'autorisation vise la période comprise entre le 1^{er} janvier 1940 et le jugement à intervenir, et les abus allégués par le Demandeur seraient survenus avant 1983, tel qu'il appert des paragraphes 2.1, 2.8 à 2.28, 2.32 à 2.37, 2.52 à 2.71 et 2.108 de la Demande d'autorisation;
 15. Or, ce n'est que le 25 janvier 1983 que le Pape Jean-Paul II a promulgué le Code de 1983, lequel a par ailleurs acquis valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983 et n'est pas d'application rétroactive;
 16. Ainsi, dans le but de préciser les allégations contenues à la Demande d'autorisation et de permettre aux Défenderesses de présenter leurs arguments en lien avec les critères de l'article 575 C.p.c., les Défenderesses demandent au Tribunal de permettre le dépôt en preuve d'extraits du Code de 1983, lesquels extraits sont communiqués en liasse au soutien des présentes comme pièce **DA-10**;

ii. Déclaration sous serment

17. Les Défenderesses souhaitent également produire la déclaration sous serment de Romaric Stanislas Ebarra Etou, chancelier pour le Diocèse de Trois-Rivières;
18. En effet, le récit du Demandeur est parsemé d'omissions et d'allégations incomplètes qui nécessitent des précisions;
19. D'une part, le Demandeur omet complètement de faire état de la différence entre les prêtres diocésains et les religieux, lesquels opposent deux modes de statut sacerdotal au sein de l'Église catholique et sont soumis à des statuts et des règles de régie interne différentes;



20. Par exemple, au paragraphe 2.132, le Demandeur prétend que « *[l]es préposés des Défenderesses ont d'ailleurs fait vœu de chasteté et d'obéissance envers les Défenderesses et ses supérieurs* »;
21. Ainsi, la déclaration sous serment de Romaric Stanislas Ebarra Etou explique notamment ce qui suit:
 - a) Il existe des prêtres diocésains et des religieux (dont des prêtres religieux);
 - b) Les religieux sont soumis aux règles de régie interne, statuts et constitutions qui sont propres à l'institut dont ils sont membre;
 - c) Seuls les religieux vivant au sein d'Instituts prononcent des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance;
22. D'autre part, le Demandeur se réfère au Canon 695 du Code de 1983 qui, selon celui-ci, prévoit « *les règles applicables en matière de délits commis par un membre religieux* »;
23. Or, la déclaration sous serment de Romaric Stanislas Ebarra Etou explique que les Canons 573 à 746 de la troisième partie du Code de 1983 intitulée « *Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique* » s'appliquent exclusivement aux religieux membres d'Institut de vie consacrée, dont ne font pas partis les prêtres diocésains, tel qu'il appert du Canon 586, pièce DA-10;
24. Par ailleurs, tel qu'explicité précédemment, pour définir la teneur des obligations des Défenderesses, le Demandeur se réfère uniquement aux Canons du Code de 1983;
25. À cet égard, la déclaration sous serment de Romaric Stanislas Ebarra Etou apporte notamment un éclairage nécessaire sur ce qui suit :
 - a) Le Code de 1917 a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917, soit le 19 mai 1918.
 - b) Le Code de 1983 a été promulgué le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II et a pris valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983;
 - c) Le Code de 1983 n'est pas d'application rétroactive comme en témoigne son Canon 9;
26. Vu ce qui précède, la déclaration sous serment est nécessaire pour permettre au Tribunal d'analyser les critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;



C. CONCLUSION

27. Les Défenderesses sont en droit de présenter une défense pleine et entière quant à chacun des critères mentionnés à l'article 575 C.p.c. qui devront être analysés par le Tribunal afin de déterminer si le Demandeur devrait être autorisé à exercer une action collective;
28. En l'espèce, la preuve appropriée est susceptible d'ajouter à la compréhension des allégations de la Demande d'autorisation et à l'efficience de l'exercice auquel se livrera le Tribunal au moment où il statuera sur le respect des critères de l'article 575 C.p.c. et le cas échéant, pour décider de la description du groupe aux fins de l'article 576 C.p.c.;
29. La présente demande est conforme aux principes de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c.;
30. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES DÉFENDERESSES DEMANDENT AU TRIBUNAL DE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PERMETTRE aux Défenderesses de produire les pièces **DA-1** à **DA-10**;

PERMETTRE aux Défenderesses de produire, dans les trente jours du jugement à intervenir sur la présente demande, la déclaration assermentée de Romaric Stanislas Ebarra Etou dûment signée et conforme au projet joint à la présente demande;

LE TOUT frais à suivre.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 14 avril 2022



STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Cloutier

70, Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : (418) 640-4424

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : catherine.cloutier@steinmonast.ca

Notification : notification@steinmonast.ca

Avocats des Défenderesses



AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Alain Arsenault
Me Justin Wee
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Julie Plante
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
S.E.N.C.R.L.
2328, rue Ontario Est
Montréal (Québec) H2K 1W1
Téléphone: (514) 527-8903
Télécopieur: (514) 527-1410
Courriel: aa@adwvocats.com
jw@adwvocats.com
vdl@adwvocats.com
jp@adwvocats.com
Notification : notification@adwvocats.com
V/D: ADW162188

Avocats du Demandeur

PRENEZ AVIS que la présente demande des Défenderesses pour permission de présenter une preuve appropriée sera présentée devant l'honorable Claudia P. Prémont de la Cour supérieure, siégeant en division de pratique pour le district de Trois-Rivières au palais de Justice de Trois-Rivières situé au 850, rue Hart, Trois-Rivières, Québec, G9A 1T9, le **27 avril 2022** par visioconférence Teams à compter de 9h00.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 14 avril 2022



STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.
Me Catherine Cloutier
70, Dalhousie, bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
Téléphone : (418) 640-4424
Télécopieur : (418) 523-5391
Courriel : catherine.cloutier@steinmonast.ca
Notification : notification@steinmonast.ca
Avocats des Défenderesses



CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

N° : 400-06-000006-212

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DOMINIC MAURAS

Demandeur

c.

**LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-
RIVIÈRES**

-et-

**L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
TROIS-RIVIÈRES**

Défenderesses

**DÉCLARATION ÉCRITE SOUS SERMENT DE ROMARIC STANISLAS
EBARRA ETOU**

Je, soussigné, Romaric Stanislas Ebarra Etou, chancelier, ayant comme domicile professionnel le 362 rue Bonaventure, à Trois-Rivières, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis chancelier au Diocèse de Trois-Rivières.

A) LE TERRITOIRE DE TROIS-RIVIÈRES

2. De 1940 à aujourd'hui, le territoire couvert par le Diocèse de Trois-Rivières a subi de nombreuses modifications.

3. Une vérification exhaustive des modifications survenues au territoire du Diocèse de Trois-Rivières nécessiterait une recherche documentaire importante et l'analyse de nombreux documents par des personnes maîtrisant bien le latin puisque plusieurs des documents retracés jusqu'à maintenant sont en latin.



4. Même avec une analyse exhaustive des modifications du territoire, il me serait impossible d'établir avec certitude l'évolution complète des limites du Diocèse de Trois-Rivières.
5. Il serait plus simple de faire une vérification en fonction d'un lieu précis et d'une date précise pour déterminer si ce lieu faisait alors partir du territoire du Diocèse de Trois-Rivières.
6. Sans qu'il ne s'agisse d'un exercice exhaustif, j'ai retracé les modifications suivantes au territoire du Diocèse de Trois-Rivières, soit :
 - j) Le 3 décembre 1938, la région de La Tuque jusqu'à Parent a été détachée du Diocèse de Haileybury pour être annexée au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 583/38), pièce **DA-2**;
 - k) Le 12 mai 1945, la municipalité de Parent a été détachée du Diocèse de Trois-Rivières pour être annexée au Diocèse d'Amos (Protocole numéro 271/45), pièce **DA-3**;
 - l) Le 3 janvier 1966, les municipalités de Saint-Rémi, Lac-aux-Sables, Saint-Éloi-les-Mines et Notre-Dame-des-Anges ont été détachées du Diocèse de Québec pour être annexées au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 1038/65), pièce **DA-4**;
 - m) Le 6 juin 1966, les municipalités de Saint-Ignace-du-Lac et de Saint-Charles-de-Mandeville ont été détachées du Diocèse de Trois-Rivières pour être annexées au Diocèse de Joliette (Protocole 528/66), pièce **DA-5**;
 - n) Le 23 janvier 1975, les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges et de Lac-Édouard ont été détachées du Diocèse de Québec pour être annexées au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 90/75), pièce **DA-6**;
 - o) Le 4 mai 1993, la municipalité de Saint-Didace a été détachée du Diocèse de Trois-Rivières pour être annexée au Diocèse de Joliette (Protocole numéro 410/93), pièce **DA-7**;
 - p) En 2007, la paroisse de Parent a été détachée du Diocèse d'Amos pour être annexée au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 543-2007), pièce **DA-8**;

B) CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1917 ET CODE DE DROIT CANONIQUE DE 1983

7. Le *Code de droit Canonique de 1917* (« **Code de 1917** ») a été promulgué en la solennité de la Pentecôte de l'an 1917 et est entré en vigueur le 19 mai 1918.



8. Le Code de 1917 a été abrogé et remplacé par le *Code de droit Canonique* de 1983 (« **Code de 1983** »), lequel a été promulgué le 25 janvier 1983 par le Pape Jean-Paul II et a pris valeur de loi le premier jour de l'Avent de cette même année, soit le 27 novembre 1983.
9. Le Canon 9 du Code de 1983 prévoit que celui-ci n'est pas d'application rétroactive, à moins qu'il ne dispose nommément pour le passé.

C) PRÊTRES NON-INCARDINÉS ET PRÊTRES INCARDINÉS AU DIOCÈSE

10. On distingue habituellement les prêtres en deux grandes catégories d'appartenance juridique : les prêtres diocésains du diocèse de Trois-Rivières et les prêtres non-incardinés au diocèse (religieux et autres), dont à titre d'exemple les religieux membres d'un Institut de vie consacrée.
11. Les Instituts de vie consacrée se divisent en Instituts religieux, en Instituts séculiers et en Sociétés de vie apostolique.
 - i. Prêtres non-incardinés et membres d'un Institut de vie consacrée (« Religieux »)
12. Les Religieux sont soumis aux règles de régie interne, statuts et constitutions qui sont propres à l'institut dont ils sont membres, conformément au canon 586, § 1.
13. Ces instituts sont régis en particulier par la troisième partie du Code de 1983 intitulée « *Les Instituts de vie consacrée et les Sociétés de vie apostolique* », au livre II, et plus particulièrement par les Canons 573 à 746, pièce DA-10.
14. Les Canons 573 à 746 de la troisième partie du Code de 1983 s'appliquent exclusivement aux Religieux, pièce DA-9.
15. Les Religieux prononcent des vœux publics de chasteté, de pauvreté et d'obéissance en faveur de l'institut respectif dont ils sont membres, contrairement aux prêtres diocésains du diocèse de Trois-Rivières.
 - ii. Prêtres incardinés au diocèse
16. Par distinction avec les Religieux, les prêtres diocésains sont incardinés dans un diocèse et exercent habituellement leur ministère dans le périmètre desservi par ce diocèse.
17. Les prêtres diocésains, même s'ils s'engagent au célibat ecclésiastique, ne prononcent pas des vœux de chasteté, de pauvreté et d'obéissance, comme le font les Religieux au sein d'un Institut de vie consacrée.



18. Tous les faits allégués dans la présente déclaration sous serment sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :

ROMARIC STANISLAS EBARRA ETOU

Déclaré solennellement devant moi
À _____, ce _____^e jour de _____ 2022

Commissaire à l'assermentation



**Cour supérieure (Chambre des actions collectives)
Province de Québec
District de Trois-Rivières
No: 400-06-000006-212**

DOMINIC MAURAI

Demandeur

C.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-
RIVIÈRES

Défenderesses

ANNEXE 1

BS2307

n/d: 1062360
casier no 14 – catherine.cloutier@steinmonast.ca
Me Catherine Cloutier – 418-640-4424
Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391
www.steinmonast.ca
CANADA

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

N° : 400-06-000006-212

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

DOMINIC MAURAI

Demandeur

c.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE
CATHOLIQUE ROMAINE DE TROIS-
RIVIÈRES

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE
TROIS-RIVIÈRES

Défenderesses

**LISTE DES PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DES DÉFENDERESSES
POUR PERMISSION DE PRÉSENTER UNE
PREUVE APPROPRIÉE
(Art. 574 C.p.c.)**

Pièce DA-1 : Extraits du « *Le Canada Ecclésiastique* » de l'année 1941;

Pièce DA-2 : Décret du 3 décembre 1038 détachant la région de La Tuque jusqu'à Parent du Diocèse de Haileybury pour l'annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 583/38);

Pièce DA-3 : Décret du 12 mai 1945 détachant la municipalité de Parent du Diocèse de Trois-Rivières pour l'annexer au Diocèse d'Amos (Protocole numéro 271/45);

Pièce DA-4 : Décret du 3 janvier 1966 détachant les municipalités de Saint-Rémi, Lau-aux-Sables et Notre-Dame-des-Anges du Diocèse de Québec pour les annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 1038/65);

- Pièce DA-5 : Décret du 6 juin 1966 détachant les municipalités de Saint-Ignace-du-Lac et de Saint-Charles-de-Mandeville du Diocèse de Trois-Rivières pour les annexer au Diocèse de Joliette (Protocole numéro 528/66);
- Pièce DA-6 : Décret du 23 janvier 1975 détachant les municipalités de Notre-Dame-des-Neiges et de Lac-Édouard du Diocèse de Québec pour les annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 90/75);
- Pièce DA-7 : Décret du 4 mai 1993 détachant la municipalité de Saint-Didace du Diocèse de Trois-Rivières et l'annexant au Diocèse de Joliette (Protocole numéro 410/93);
- Pièce DA-8 : Document du 10 octobre 2007 pour la mise en œuvre du Décret détachant la paroisse de Parent du Diocèse d'Amos pour l'annexer au Diocèse de Trois-Rivières (Protocole numéro 543-2007);
- Pièce DA-9 : Extraits de « *l'Annuaire de l'Église catholique au Canada* » de l'année 2021;
- Pièce DA-10 : En liasse, extraits du Code de 1983.

Québec, le 14 avril 2022



STEIN MONAST S.E.N.C.R.L.

Me Catherine Cloutier

70, Dalhousie, bureau 300

Québec (Québec) G1K 4B2

Téléphone : (418) 640-4424

Télécopieur : (418) 523-5391

Courriel : catherine.cloutier@steinmonast.ca

Notification : notification@steinmonast.ca

Avocats des Défenderesses



**Cour supérieure (Chambre des actions collectives)
Province de Québec
District de Trois-Rivières
No: 400-06-000006-212**

DOMINIC MAURAI

Demandeur

C.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-
RIVIÈRES

Défenderesses

**LISTE DE PIÈCES AU SOUTIEN DE LA DEMANDE
DES DÉFENDERESSES POUR PERMISSION DE
PRÉSENTER UNE PREUVE APPROPRIÉE**

BS2307

n/d: 1062360
casier no 14 – catherine.cloutier@steinmonast.ca
Me Catherine Cloutier – 418-640-4424
Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391
www.steinmonast.ca

**Cour supérieure (Chambre des actions collectives)
Province de Québec
District de Trois-Rivières
No: 400-06-000006-212**

DOMINIC MAURAI

Demandeur

C.

LA CORPORATION ÉPISCOPALE CATHOLIQUE
ROMAINE DE TROIS-RIVIÈRES

-et-

L'ÉVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE TROIS-
RIVIÈRES

Défenderesses

**DEMANDE DES DÉFENDERESSES POUR
PERMISSION DE PRÉSENTER UNE PREUVE
APPROPRIÉE
(article 574 C.p.c.)**

BS2307

n/d: 1062360

casier no 14 – catherine.cloutier@steinmonast.ca

Me Catherine Cloutier – 418-640-4424

Notification : notification@steinmonast.ca



Stein Monast

S.E.N.C.R.L. **AVOCATS**

Édifice Stein Monast
70, rue Dalhousie
Bureau 300
Québec (Québec) G1K 4B2
CANADA

Téléphone : 418 529-6531
Télécopieur : 418 523-5391
www.steinmonast.ca